

GE_GERICHTE A/3851/2016 vom 20. Februar 2017

GE Cour de justice, 2017-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3851_2016

FR: GE_GERICHTE A/3851/2016 du 20 février 2017

IT: GE_GERICHTE A/3851/2016 del 20 febbraio 2017

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 20.02.2017 A/3851/2016

A/3851/2016 ATAS/124/2017 du 20.02.2017 (AI) , RETIRE rÉpublique et canton de genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/3851/2016 ATAS/1242017 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 20 février 2017 9 ème Chambre En la cause Feu Madame A_____, domiciliée c/o Monsieur B_____, à GENÈVE recourante contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, Service juridique, sis rue des Gares 12, GENÈVE intimé Vu la décision sur opposition du 20 octobre 2016 octroyant une rente entière d'invalidité, à hauteur de CHF 534.- par mois, à A_____ dès le 1 er mars 2016 ; Vu le recours du 8 novembre 2016 par lequel l'assurée contestait notamment la durée des cotisations prise en compte pour calculer le montant de la rente qu'elle estimait insuffisant ; Vu la réponse du 8 décembre 2016 qui concluait au rejet du recours ; Vu le courrier du 18 décembre 2016, par lequel la recourante déclarait retirer son recours ; Vu le courrier de l'époux de la recourante du 30 janvier 2017 informant la chambre de céans du décès de la recourante ; Vu l'ordonnance du 6 février 2017 suspendant la procédure, en vertu de l'art. 78 LPA, jusqu'à connaissance de tous les héritiers ; Vu le courrier de la Justice de Paix du 7 février 2017 informant la chambre de céans que le seul héritier de feu la recourante est son époux ; Vu le courrier de l'époux de feu la recourante du 30 janvier 2017 demandant la clôture du dossier, à moins que sa fille et lui-même puissent bénéficier d'une quelconque aide financière ; Que la décision querellée portait sur le montant de la rente d'invalidité octroyée à feu la recourante et que le droit à la rente s'éteint avec le décès de l'assuré (art. 30 LAI) ; Qu'il en résulte que l'époux de feu la recourante et sa fille ne peuvent pas prétendre à d'autres prétentions, de sorte qu'il convient de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Reprend l'instruction de la présente cause conformément à l'art. 79 LPA.![endif]>![if> 2. Prend acte du retrait du recours.![endif]>![if> 3. Raye la cause du rôle.![endif]>![if> La greffière Irène PONCET La présidente Catherine TAPPONNIER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.